

DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER UN LOTO

Cette demande est à présenter à la préfecture du district, **30 jours avant la manifestation**. Toutes les rubriques doivent être remplies.
Les demandes incomplètes seront retournées aux requérants.



◆ Société requérante			
◆ Siège de la société			
◆ Président :	nom/prénom	tél :	
	adresse		
◆ Taxes à encaisser auprès :	nom/prénom	tél :	
	adresse		
◆ Lieu et local du loto			
◆ Date et heure du loto			

Affectation précise du produit du loto			
Valeur totale des lots exposés (y compris le BINGO)	francs (maximum 50'000 francs)		
Rétribution allouée à une tierce personne pour l'organisation du loto	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON si oui, veuillez joindre le contrat si oui, Montant de la rétribution :		
Quelle est cette personne :	nom/prénom	tél :	
	adresse		
Loto précédent organisé par votre société	date :	lieu :	
Des gains en espèce dépassant 50 francs sont-ils prévus ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si oui, remplir la formule no 2		
PATENTE K : pour la desservance des boissons	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si oui, de heures à heures si oui, préavis de la commune : <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> négatif sceau communal : Secrétaire : Syndic :		

Lieu et date			
Timbre de la société et signature			

Dispositions générales

Article premier. La présente loi régit les loteries, tombolas et paris professionnels tels qu'ils sont définis et autorisés par le droit fédéral.

Art. 2 ³ Les lotos sont assimilés aux loteries, sous réserve des règles particulières contenues dans la présente loi.

Art. 5 Le préfet a la compétence d'octroyer ou de retirer les autorisations de lotos.

Autorisations

Art. 7 ¹ L'organisation de loteries, de lotos et de paris professionnels est soumise à autorisation. Celle-ci ne peut être accordée qu'aux corporations et institutions de droit public, ainsi qu'aux groupements de personnes et fondations de droit privé qui ont leur siège en Suisse et présentent toute garantie d'une exploitation correcte.

Art. 8 ¹ L'autorisation d'organiser une loterie ou un loto est incessible.

² Elle est accordée pour un jeu servant à des fins d'utilité publique ou de bienfaisance.

Art. 9 ¹ Les bénéficiaires d'une autorisation doivent en assumer les risques.

² Ils peuvent confier l'organisation du jeu à une personne physique âgée de 18 ans révolus. Dans ce cas, une rétribution équitable peut lui être allouée.

Art. 10 ² Pour un loto, la valeur totale des lots ne peut être supérieure à 50 000 francs.

Art. 11 ¹ L'autorisation est soumise à une taxe d'exploitation fixée à 2% du montant total des billets à émettre ou, **pour un loto, à 2% de la valeur du pavillon des lots.**

³ La taxe ne peut être inférieure à 100 francs et doit être acquittée au moment de la délivrance de l'autorisation.

⁴ Le produit des taxes est affecté exclusivement au subventionnement de projets culturels, sociaux ou sportifs.

Art. 16 L'autorisation est retirée lorsque:

- a) son ou sa titulaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par son règlement d'exécution;
- b) une des conditions de son octroi n'est plus remplie;
- c) son ou sa titulaire ne s'acquitte pas du montant de la taxe auquel il ou elle est tenu/e.

Règlement d'exécution de la loi sur les loteries du 1^{er} mai 2001

CHAPITRE 3 - Lotos

Art. 6 ¹ La demande d'autorisation d'organiser un loto est adressée par écrit au préfet, accompagnée des renseignements énumérés à l'article premier let. :

- « soit :
- a) les nom et adresse de la corporation, de l'institution, ou de la fondation sollicitant l'autorisation ;
 - b) le but auquel est destiné le produit de la loterie ;
 - c) le genre et la valeur totale des lots ;

² Elle doit en outre mentionner :

- a) la date et le lieu précis du loto ;
- b) la valeur des lots mis en jeu ;
- c) le cas échéant, le montant de la rétribution allouée à un tiers organisateur et les coordonnées précises de ce dernier.

Art. 7 La demande d'autorisation doit être faite au plus tard trente jours avant la manifestation.

Art. 8 Le préfet communique chaque autorisation à la commune sur le territoire de laquelle le loto est organisé.

Art. 11 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.